



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Apprentis

Question écrite n° 45739

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le problème de prise en charge des frais de transport en faveur des jeunes apprentis, âgés de plus de 16 ans. Il lui cite ainsi, pour l'exemple, le cas d'un jeune apprenti qui se rend tous les jours de son domicile à son lieu de travail et qui doit supporter un coût mensuel de transport de plus de 500 F, malgré une réduction de 50 %. Or, comme l'obligation scolaire n'existe plus au-delà de 16 ans, ce jeune apprenti ne peut pas bénéficier du remboursement de son transport par le conseil général de son département, cette collectivité ne subventionnant pas ce cas de figure. Aussi, dans le cadre de l'aide à l'emploi, il serait souhaitable que des mesures spécifiques soient adoptées afin de prendre en charge les frais de transport indispensables pour la vie professionnelle quotidienne des jeunes apprentis. Il lui demande donc quelle est son opinion sur le sujet et quelles mesures il envisage de prendre afin que ces jeunes apprentis puissent être pris en charge lorsqu'ils se rendent chez l'artisan ou le commerçant qui les forme.

Texte de la réponse

S'agissant de collégiens ou de lycéens, les transports scolaires sont financés par les conseils généraux, selon les dispositions de l'article 29 de la loi du 23 juillet 1983, en fonction de critères décidés par ces collectivités départementales. La plupart du temps, l'âge limite de l'obligation de scolarité n'entre pas dans ces critères. Il n'appartient donc plus à l'État d'intervenir dans un champ de compétence décentralisé. Les apprentis sont dans une situation différente. Ils reçoivent de la part de leur employeur une rémunération, fixée en pourcentage du SMIC, croissant par année d'apprentissage et selon l'âge de l'apprenti. Cette rémunération, même si elle reste limitée, permet aux apprentis de faire face à la plupart des frais engagés pour leur formation qui présente le caractère de formation initiale. S'agissant du trajet entre le domicile et le centre de formation d'apprentis, celui-ci peut être pris en charge par le CFA, qui reçoit pour ce faire des subventions régionales, s'il s'agit d'un CFA régional, ou de l'État, dans le cas d'un CFA à recrutement national. Les apprentis, comme tout autre salarié, prennent en charge les frais de transport pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. L'employeur d'apprentis peut contribuer à une partie des frais de transport de son apprenti. Ainsi, en Île-de-France, les employeurs sont tenus de rembourser 50 % du montant de la carte orange de leurs apprentis, comme de tout autre salarié. Compte tenu des engagements financiers de l'État et des conseils régionaux sur l'apprentissage, il apparaît difficile d'envisager de prendre une mesure qui conduirait à peser davantage encore sur les finances publiques ou sur les entreprises. De plus, il convient de noter que, pour les entreprises de moins de dix salariés, l'État prend en charge le versement dû par les employeurs pour les transports sur une base forfaitaire fixée par décret.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45739

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6255

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1427